

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM Sud Est 35

ZI la Haie Robert
35500 VITRE

Code AIOT : 0005501573- 78

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement SMICTOM Sud Est 35 implanté ZI la Haie Robert 35500 VITRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM Sud Est 35
- ZI la Haie Robert 35500 VITRE
- Code AIOT : 0005501573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Il s'agit d'une installation de traitement de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des conditions d'exploitation
- Gestion des déchets entrants et sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Déchargement des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 8.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques	AP Complémentaire du 27/07/2011, article 1	/	Sans objet
2	Origine Déchets	AP Complémentaire du 27/07/2011, article 2	/	Sans objet
3	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
5	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 5	/	Sans objet
6	Déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 8.1	/	Sans objet
7	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 8.2	/	Sans objet
8	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 8.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets aussi bien traités que produits par cette installation sont gérés conformément à la réglementation. L'Inspection a apprécié l'implication de l'exploitant dans la mise en place de la gestion des déchets sortants par Trackdéchets. Les dispositions prises par l'exploitant permettent de suivre les déchets et de prévenir tout risque de pollution susceptible d'être engendré. Toutefois l'Inspection rappelle à l'exploitant que tout incident susceptible de provoquer un détournement de déchets vers d'autres unités de traitement doit être fait selon la hiérarchie des modes de traitement et faire l'objet d'une information au service de l'inspection des Installations Classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2771 : 28 000 tonnes/an dans un four de capacité de 4 t/heure 2716-2 : Stockage des déchets dans la fosse de 700 m ³ 3520 : 7,8 t/h
Constats : Le Centre de Valorisation Energétique Départemental de Vitré traite par incinération entre 27000 et 28000 t de déchets par an. La capacité de stockage de la fosse de réception des déchets est de 700 m ³ . Cette installation est soumise à la rubrique IED 3520, en raison de la capacité de traitement du four oscillant qui est de 4 t/h. Ces données sont conformes à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27/07/2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2011, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets réceptionnés et traités dans cette unité sont collectés dans les pétartements d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes. Exceptionnellement des déchets collectés dans le département du Finistère peuvent être réceptionnés et traités dans cette unité. La quantité de déchets organiques provenant du Finistère sera inférieure à 2000 tonnes brutes par an
Constats : Les déchets traités par cette unité de valorisation proviennent principalement de Vitré-Fougères. En raison des travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique de Villejean, le CVED de Vitré prend en charge des déchets venant de Rennes Métropole le temps que l'unité de Villejean soit en capacité de traiter par incinération les déchets. Cette installation ne reçoit pas de déchets organiques du département du Finistère selon la possibilité offerte par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27/07/2011. Par conséquent, la zone de chalandise actuelle se limite au département d'Ille-et-Vilaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les déchets entrants dans l'installation sont pesées avant leur décharge et les différentes informations permettant leur traçabilité sont reprises dans un tableur faisant office de registre de déchets. Les éléments repris sont conformes à la réglementation, il s'agit de: - La date de réception des déchets - Dénomination - Code déchet - Quantité - N° SIRET du producteur - Adresse - Transporteur - N° SIRET du transporteur - Code traitement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les déchets sortants de cette installation sont principalement les mâchefers, les refioms ainsi que les boues issues du curage du débourbeur/déshuileur.
Les informations sont reprises dans Trackdéchets depuis 11/2021 et une version papier a été effectué en doublon.
Depuis le 01/07/2022, tous les BSD sont gérés de façon dématérialisée sous Trackdéchets et l'exploitant n'utilise plus de doublons papier.
Les déchets sont pesée pour estimation puis comparés à la quantité déclaré par l'entreprise de retraitement de ces déchets.
Les informations reprises sont les mêmes que celles des déchets entrants et sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Les déchets ne pouvant être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment. Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant la sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : Les déchets, en attente de leur élimination, sont stockés dans : - Un silo pour les Refioms - Sous un auvent à l'abri des intempéries sur un sol étanche permettant de prévenir tout risque de pollution.
L'ensemble des déchets sont retraités par des installations autorisées pour la prise en charge de ces déchets spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets réceptionnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets susceptibles d'être incinérés sont : - les déchets de collecte des ménages, - Les déchets hospitaliers non contaminés, - les DIB non dangereux. Le traitement sur le site de tout autre déchet que ceux visés au point 8.1.1 doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet sur proposition de l'inspecteur des installations classées à qui tout les éléments doivent être fournis.
Constats : Les déchets pris en charge par cet établissement sont: - Les Ordures Ménagères - Les Déchets Non Dangereux d'Activité Economique (DNDAE) - Les Archives
Elle prend aussi en charge de manière anecdotique des déchets issus de dégrillage pour une quantité maximale d'environ kg/an.
Cette installation ne récupère pas de DIB, ni de déchets hospitaliers non contaminés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les déchets non visés au point 8.1.1 et en particulier : - les déchets radioactifs, - les déchets dangereux et les DASRI
Constats : Le CVED de Vitré n'accepte pas les déchets qui ne sont pas repris par la liste des déchets autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis et des résidus produits. Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet ou du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet. Les déchets sont pesés à l'entrée.
Constats : L'établissement est équipé d'un portail radioactif situé à l'entrée lors de la pesée. Ce portail est vérifié annuellement par un prestataire, la dernière date du 18/01/2022. En cas de détection de radioactivité, un protocole repris dans une procédure a été mis en place par l'exploitant. Cette procédure définit la procédure à suivre: - Immobilisation du camion sur une zone prévue à cet effet (zone de décroissance) - Mesure avec un radiamètre - Elimination du déchet radioactif Cette instruction précise aussi tous les intervenants qui doivent être informés de la situation. Le radiamètre est quant à lui vérifié aussi annuellement et le dernier contrôle date du 20/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Aucun déchargement de déchets ne peut s'effectuer à l'extérieur du bâtiment en dehors du hall de déchargement prévu à cet effet. L'accès au hall de déchargement est équipé d'une porte étanche à fermeture rapide et à commande automatique, qui en l'absence de manœuvre d'entrée ou de sortie des véhicules est maintenue en position fermée. Les déchets à traiter sur le site doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site. L'aire de déchargement est située dans un bâtiment couvert. Cette aire est aménagée de façon à recueillir les eaux de lavage.
Constats : Le déchargement des véhicules transportant les déchets s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment couvert près de la fosse.
Une partie est déchargée dans la fosse tandis que l'autre partie est déchargée sur le quai couvert et ensuite poussée dans la fosse à l'aide d'un enfin.
Cette phase permet de repérer et d'éliminer des déchets qui n'ont rien à faire dans une unité d'incinération de déchets tels que des appareils sous pression (extincteurs, bouteilles de gaz).
L'installation, conformément à la réglementation, a mis en place un système vidéo permettant de contrôler le déchargement en plus des caméras thermiques déjà installées sur le site.
Néanmoins, ce dispositif ne permet pas aujourd'hui de vérifier les plaques d'immatriculations des engins et doit donc faire l'objet d'une modification d'emplacement afin de pouvoir être opérantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet